

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03409, au-dessus de la rivière Goudron, sur la route de l'Église Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-00-0217 (projet n<sup>o</sup> 154-00-0217) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80550

Gouvernement du Québec

### **Décret 1333-2023, 16 août 2023**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03395, au-dessus du ruisseau du Chat Sauvage, sur le rang de l'Érablière, situé sur le territoire de la ville de Pohénégamook

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03395, au-dessus du ruisseau du Chat Sauvage, sur le rang de l'Érablière, situé sur le territoire de la ville de Pohénégamook, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-00-0219 (projet n<sup>o</sup> 154-00-0219) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80551

Gouvernement du Québec

### **Décret 1334-2023, 16 août 2023**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire à l'intersection du boulevard Auger Est et de la route du Lac Est, situé sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;